

## REGLEMENT INTERIEUR v5



### Article 1 / Inscription

Tout nouveau pratiquant, voulant être membre de l'association Geibukikan, doit remettre son dossier d'inscription complet avant de pouvoir commencer l'entraînement dans l'une ou les disciplines de son choix. Pour ce faire il doit :

- remplir et signer la fiche d'inscription ou bulletin d'adhésion de la FFK si déjà pratiquant depuis 1 an
- présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique d'un art martial, avec une mention particulière si le pratiquant veut participer à des compétitions
- prendre connaissance de la charte Geibukikan s'il pratique le bugeikan kenpô
- régler sa cotisation annuelle. Cette dernière n'est pas remboursable si l'adhérent ne vient plus en cours après son inscription définitive.

L'adhérent recevra en contre partie :

- une licence fédérale annuelle durant le 1<sup>er</sup> trimestre
- un écusson ou un t-shirt à l'effigie de l'école s'il pratique au sein de l'association depuis plus d'un trimestre.

### Article 2 / Assurance

Tous les pratiquants sont assurés par l'intermédiaire de la licence fédérale. La licence couvre une partie des indemnités en cas d'accident lors de la pratique.

Tous les ans, le certificat médical est à renouveler.

### Article 3 / Cotisations

La cotisation annuelle est exigible dès l'inscription définitive de l'adhérent. Comme stipulé dans les statuts, l'arrivée en cours de saison ne donne pas lieu à une réduction de la cotisation annuelle.

Cette cotisation

- donne accès et à la pratique de tous les cours dont le planning est disponible sur le site [GEIBUKIKAN.FR](http://GEIBUKIKAN.FR)
- donne à l'adhérent la possibilité tout au long de l'année d'accéder à l'ensemble des activités proposées par l'association en plus de celles dispensées sous la forme de cours : stage, coaching, web, fêtes de l'association, rencontre inter-écoles, séances en plein air
- couvre la licence fédérale, le passeport sportif pour les pratiquants adultes de karaté et de kenpô, et les prestations annexes (assurance, participations aux manifestations organisées par la fédération).

La cotisation annuelle peut être payable en plusieurs fois (3 fois maximum), mais les chèques devront être délivrés en début d'année en précisant la date de l'encaissement.

#### **Article 4 / Règle de vie lors de la pratique**

- respecter le dojo kun dont il est fait état dans la charte et lors des premières séances pour les pratiquants de kenpô
- respecter le calendrier des passages de grades
- respecter les consignes données par le Professeur durant les cours
- respecter la règle du silence lors des assauts conventionnels. Seul le professeur, ou le Sempai désigné, est habilité à corriger un geste technique d'un pratiquant.
- respecter les règles d'hygiène propres à toute vie sociale et les règles de sécurité propre à la pratique d'assauts conventionnels liées au karaté ou la Gymki Self Défense (pas de port de bijoux)
- respecter les horaires de pratique
- être vêtu de la tenue «Geibukikan » lors de la pratique Dogi obligatoire pour la pratique du karaté et bugeikan, t shirt noir et pantalon noir ou blanc pour la pratique de la gymki et karate defense training.
- obligation de porter des protections lors des combats (coquille, mitaines, protège tibias/pieds à minima)

#### **Article 5 / Sanctions et exclusion**

Tout non-respect du règlement intérieur peut donner lieu à des sanctions notifiées par oral par le professeur ou, selon la gravité, par une lettre d'avertissement signée par le président, le directeur technique et deux membres d'honneurs de l'association. La gravité de l'acte peut donner lieu à la radiation pure et simple du membre sans remboursement de ses cotisations.

Le professeur est aussi habilité à tout moment d'exclure définitivement des cours, et sans justification, un adhérent qui aurait une attitude indigne de l'étiquette du karaté-do.

L'association, en tant que personne morale, peut engager des poursuites judiciaires si l'acte du membre sanctionné est un vrai délit : vol, usurpation des identités visuelles de l'association, promotion mercantile de certaines techniques sans approbation de l'école et de son directeur technique.

#### **Article 6 / Dégâts Matériels**

En cas de déprédation au sein du dojo, toute réparation incombera à la personne ayant provoquée les dégâts. L'association décline toute responsabilité pour les vols commis dans le lieu de pratiques ou dans les vestiaires.